



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 27 novembre 2023  
N°388/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et le déploiement d'engins de pêche

au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône)  
durant les travaux de raccordement à terre de la ferme pilote d'éoliennes flottantes  
Provence Grand Large

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service du Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « Parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine de 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société RTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 366/2023 du 27 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et le déploiement d'engins de pêche au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) autour de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien pilote au large du golfe de Fos ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Considérant les travaux projetés par la société PEO PGL en maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE afin d'installer le raccordement de la ferme pilote au réseau électrique terrestre ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités nautiques dans les zones de travaux ainsi qu'à leurs abords.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

#### Article 1

Une zone réglementée évolutive, interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade, à la plongée sous-marine, et à l'usage de tous engins de pêche, est créée jusqu'au 15 décembre 2023.

Elle est définie par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le navire câblé *Argo* participant aux travaux de déploiement du câble de raccordement de la ferme pilote. Ses caractéristiques sont détaillées en annexe I au présent arrêté.

Ces interdictions d'évolution dans cette zone s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

#### Article 2

Une zone réglementée interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade, à la plongée sous-marine, et à l'usage de tous engins de pêche, est créée jusqu'au 15 décembre 2023.

Cette zone est définie par un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point de sortie du forage dirigé A1 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes:

A1 : 43°20,80'N - 004°52,92'E

Elle est représentée sur la carte figurant à l'annexe II au présent arrêté (zone réglementée n°1).

#### Article 3

Une zone réglementée interdite au mouillage des navires et engins de toute nature, ainsi qu'à l'usage de tous engins de pêche, délimitée par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes, est créée jusqu'au 15 décembre 2023 :

Point A : 43° 20.763' N – 004° 52.743' E  
Point B : 43° 20.842' N – 004° 53.096' E  
Point C : 43° 19.778' N – 004° 53.591' E  
Point D : 43° 19.250' N – 004° 53.285' E  
Point E : 43° 14.752' N – 004° 50.242' E  
Point F : 43° 12.039' N – 004° 48.406' E  
Point G : 43° 12.166' N – 004° 48.079' E  
Point H : 43° 14.866' N – 004° 49.908' E  
Point I : 43° 19.330' N – 004° 52.950' E  
Point J : 43° 19.783' N – 004° 53.215' E

Son périmètre consiste en deux bandes de 250 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement dont les coordonnées figurent en annexe III au présent arrêté.

Elle est représentée sur la carte en annexe II au présent arrêté (zone réglementée n°2).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° 366/2023 du 27 octobre 2023 susvisé.

#### Article 4

Les interdictions édictées par les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'Etat ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer ;
- l'ensemble des moyens nautiques participant aux travaux, listés en annexe I ; ainsi que tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux.

#### Article 5

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, PGL doit communiquer la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le ou les navire(s) mobilisé(s), ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- [cecmecopscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmecopscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale et tout cas non-conforme doivent être signalés au plus tôt aux services dont les adresses électroniques suivent :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

Centres des opérations de la Méditerranée :

- [cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

CROSS Méditerranée La Garde :

- [lagarde@mrc CFR.eu](mailto:lagarde@mrc CFR.eu) / VH16

Sémaphores :

- signalement au sémaphore de Couronne.

#### Article 6

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée ([cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr)). Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO - *unexploded ordnances*) est du ressort de la Marine nationale.

#### Article 7

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED est tenu immédiatement informé.

En cas de dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société PEO PGL est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

#### Article 8

L'arrêté préfectoral n°363/2023 du 26 octobre 2023 règlementant temporairement la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et le déploiement d'engins de pêche au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) durant les travaux de raccordement à terre de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large est abrogé.

#### Article 9

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED La Garde, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

#### Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

## Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de la Burgade  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Original signé**

## ANNEXE I

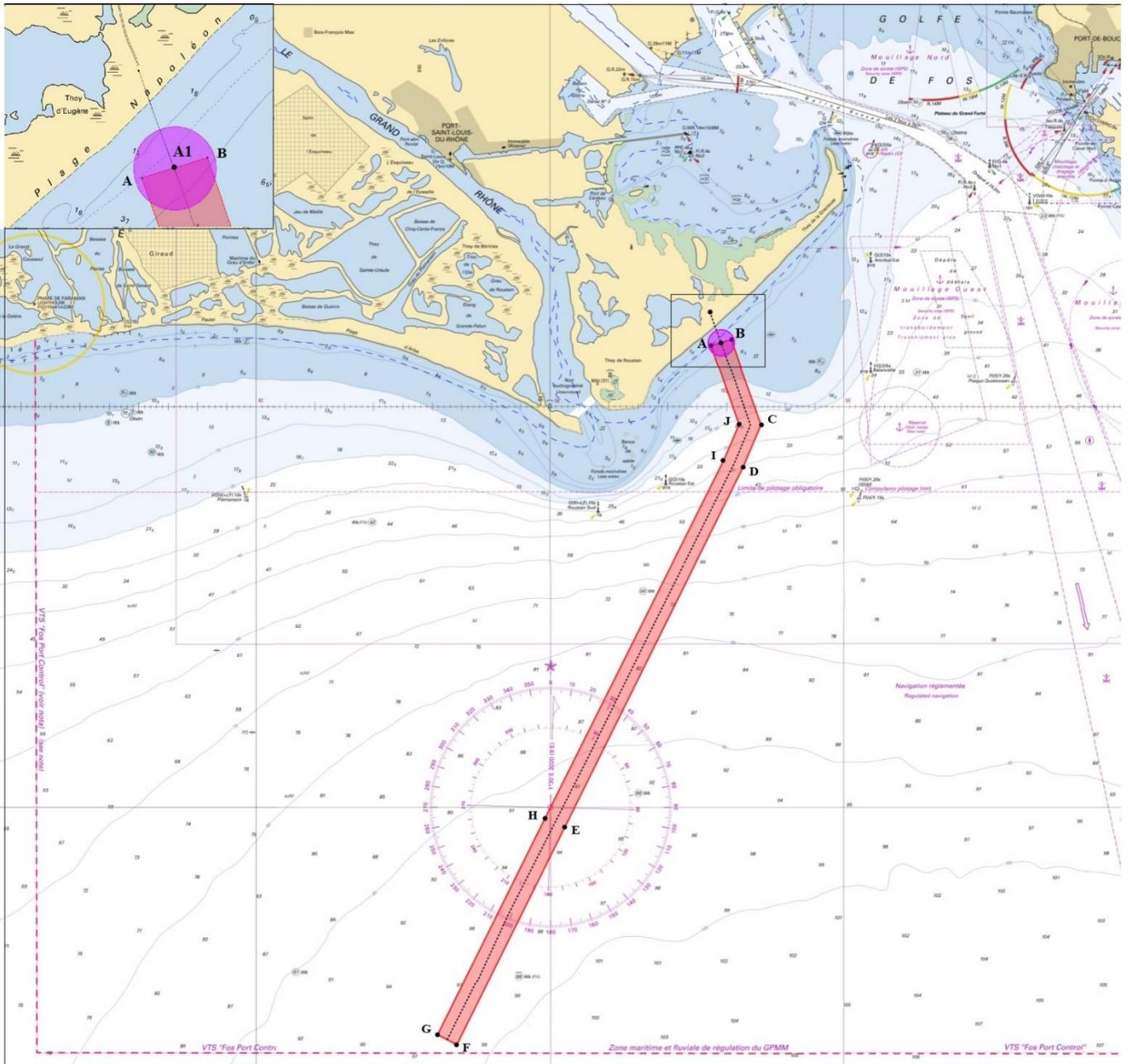
### LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

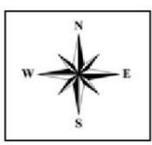
Les moyens nautiques utilisés pour la réalisation des travaux sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Nom du navire	Pavillon	N°OMI	MMSI	Type de navire	
Argo		Grèce	9523366	241798000	Navire d'ensouillage
Costaud		Monaco	/	254192000	Navire de garde
Foselev Agate		France	/	228428800	Transport de personnel
Foselev Topaze		France	/	228428900	Transport de personnel
Offshore Progress		Royaume-Uni	/	235060655	Vedette de liaison

## ANNEXE II

### REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES RÉGLEMENTÉES



 <p><b>PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>Bouches-du-Rhône</b> <b>Provence Grand Large</b> <b>Parc éolien flottants</b></p>	<p><b>LEGENDE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #e91e63; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zone réglementée n° 1</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #f44336; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zone réglementée n° 2</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid black; margin-right: 5px;"></span> Câble de raccordement</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Zone maritime et fluviale de régulation du GPMM</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid black; margin-right: 5px;"></span> Limite des 300m</li> <li><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: black; border-radius: 50%; margin-right: 5px;"></span> Points cités dans l'arrêté</li> </ul>	
<p>Fond cartographique extrait des cartes du SHOM <b>Ne pas utiliser pour la navigation</b></p> 			

### ANNEXE III

#### COORDONNÉES DU CÂBLE DE RACCORDEMENT

Point	Longitude	Latitude
0	43°21,180'	4°52,726'
1	43°20,991'	4°52,817'
2	43°20,844'	4°52,903'
3	43°20,739'	4°52,945'
4	43°20,672'	4°52,979'
5	43°20,363'	4°53,131'
6	43°20,287'	4°53,164'
7	43°20,163'	4°53,224'
8	43°19,797'	4°53,400'
9	43°19,779'	4°53,404'
10	43°19,761'	4°53,399'
11	43°19,654'	4°53,338'
12	43°19,641'	4°53,331'
13	43°19,296'	4°53,130'
14	43°19,161'	4°53,038'
15	43°18,678'	4°52,708'
16	43°18,301'	4°52,450'
17	43°18,194'	4°52,377'
18	43°17,710'	4°52,049'
19	43°17,227'	4°51,721'
20	43°17,033'	4°51,589'
21	43°16,742'	4°51,394'
22	43°16,423'	4°51,180'
23	43°16,258'	4°51,066'
24	43°16,021'	4°50,903'
25	43°15,774'	4°50,739'
26	43°15,674'	4°50,673'
27	43°15,291'	4°50,407'
28	43°14,809'	4°50,074'
29	43°14,327'	4°49,740'
30	43°13,845'	4°49,407'
31	43°13,672'	4°49,287'
32	43°13,357'	4°49,091'
33	43°13,054'	4°48,903'
34	43°12,867'	4°48,779'
35	43°12,842'	4°48,762'
36	43°12,834'	4°48,755'
37	43°12,830'	4°48,749'
39	43°12,828'	4°48,746'
38	43°12,823'	4°48,740'
39	43°12,802'	4°48,720'
40	43°12,389'	4°48,438'
41	43°12,104'	4°48,243'

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

### COPIES :

- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon
- PEO PGL
- BMCF Martigues
- GPMM
- Mme la présidente du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Bouches-du-Rhône ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de Martigues
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de Grau-du-Roi
- METEO France ([derives@meteo.fr](mailto:derives@meteo.fr))
- SHOM ([infonaut-metro@shom.fr](mailto:infonaut-metro@shom.fr))
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- DIV AEM/PADEM
- Archives.